

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 15 – 20 mars 2012 et Dublin (Irlande), 22 – 24 mars 2012

Mise en œuvre de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP15) sur  
Conservation et gestion des requins (Classe Chondrichthyes)

RAPPORT DES PARTIES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Aux termes de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP15) intitulée *Conservation et gestion des requins (Classe Chondrichthyes)*, la Conférence des Parties encourage les Parties à réunir des informations sur la mise en œuvre des plans d'action nationaux ou régionaux pour les requins et de rendre compte des progrès réalisés directement au Secrétariat de la CITES et aux réunions du Comité pour les animaux. Elle donne également pour mandat au Comité pour les animaux d'analyser les informations sur le commerce communiquées par les États de l'aire de répartition ainsi que toutes autres données et informations pertinentes, et de présenter ses conclusions à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP16).
3. Par ailleurs, le Comité pour les animaux, à sa 25<sup>e</sup> session (AC25, Genève, juillet 2011), a demandé au Secrétariat d'inviter les Parties à:
  - ii) soumettre une liste des espèces de requins (Classe Chondrichthyes) appelant selon elles des mesures supplémentaires de conservation et de gestion, en précisant si possible les mesures concrètes jugées nécessaires. Cette liste devrait s'accompagner d'un résumé des informations additionnelles justifiant ces mesures.
  - iii) indiquer s'il existe des mesures nationales (par ex. loi ou réglementation) régulant la pêche, la conservation à bord ou le débarquement d'espèces de requins ou de raies dans leurs eaux, en précisant si ces mesures s'appliquent à certaines espèces uniquement ou à toutes les espèces; et
  - iv) indiquer s'il existe des mesures nationales (par ex. loi ou réglementation) régulant l'importation ou l'exportation de parties et de produits de requins (aileron, viande, peau, organes, etc.) et préciser le cas échéant la nature de ces mesures.
4. Le Secrétariat a envoyé la Notification aux Parties No. 2011/049 le 10 novembre, en invitant les Parties à fournir les informations visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus avant le 6 janvier 2012. Les rapports reçus par le Secrétariat au moment de la préparation du présent document figurent en annexe, dans la langue dans laquelle ils ont été envoyés. Ils émanent des Parties ci-après: Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Japon, Maldives, Iles Marshall, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Norvège et Union européenne (au nom de ses 27 États membres).

Action requise du Comité pour les animaux

5. Le Comité pour les animaux est invité à prendre note du présent document et à examiner les informations communiquées par les Parties en vue de présenter les résultats de ces analyses à la CoP16.